

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 12 (1936-1937)

Heft: 5

Artikel: Dispositions d'exécution pour l'extinction des lumières dans la défense aérienne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-713240>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

susceptibles d'une application générale. En tout cas, pour les *cours ordinaires de répétition*, les jours de service ne doivent pas être entièrement imputés sur les jours de vacance de la même année, de façon à ce que l'employé ou l'ouvrier astreint à ces cours ait néanmoins encore droit à quelques jours de vacances.

2. En ce qui concerne l'imputation des *autres services militaires obligatoires*, la réglementation dépend non seulement de la durée du service militaire et du traitement ou salaire dont bénéficient les employés et ouvriers en question, mais aussi de la durée des vacances auxquelles ils ont droit. Il faut relever d'autre part que le besoin de vacances n'est pas le même à la campagne que dans les centres urbains.

IV. Dispositions générales.

1. Devront également entrer en ligne de compte pour le payement du salaire et la compensation des vacances, la situation et le nombre d'années de service qu'a dans la même maison le personnel intéressé ainsi que les obligations que le service militaire lui impose.

2. Les directives ci-dessus ne sont pas applicables au service militaire *volontaire*.

Dispositions d'exécution pour l'extinction des lumières dans la défense aérienne

(J. H.) Si après la publication de l'ordonnance concernant l'extinction des lumières dans la défense aérienne il existait encore des doutes au sujet de la validité de cette ordonnance pour les communes non astreintes à la défense aérienne, ces doutes ont été dissipés totalement par les dispositions d'exécution du 22 juillet 1936. En effet, ces dispositions sont très précises à cet égard et établissent sous « Généralités » : Les mesures pour l'extinction des lumières s'étendent à toutes les localités, qu'elles soient ou non astreintes à la défense aérienne, de même qu'à toutes les fermes et maisons isolées. De cette manière toutes les sources de lumières sont comprises. Tous les éclairages qui ne sont pas absolument indispensables sont supprimés, tandis que les lumières restantes doivent être masquées, de façon qu'aucune lumière ou reflet ne puisse représenter un point de repère aux avions ennemis. Il est très important que les installations nécessaires soient aménagées déjà en temps de paix de manière qu'on ne soit pas obligé de recourir à d'autres mesures en cas d'alerte aérienne.

Eclairage extérieur.

L'extinction des lumières de l'éclairage extérieur comprend toutes les sources de lumières publiques et privées placées à l'extérieur des bâtiments tels que l'éclairage de la voie publique, les indicateurs de route, les signaux pour la circulation, les cabines téléphoniques publiques, les W. C., les horloges, les éclairages de vitrines, les réclames lumineuses, les éclairages de façades, les numéros lumineux des maisons, les éclairages de chantiers et d'entrepôts, etc. Pour assurer la circulation, on peut placer des lampes-repères masquées aux croisements de routes les plus importants. De même, les obstacles, abris, postes de police, postes sanitaires de secours, etc. seront indiqués au moyen de lampes-repères masquées. Pour les travaux à effectuer en plein air et pour lesquels des sources de lumières plus fortes sont nécessaires on emploiera des tentes ou autres abris interceptant tout rayon lumineux.

Eclairage intérieur.

Les sources de lumières à l'intérieur des maisons

devront être masquées vers l'extérieur, de manière à permettre à l'intérieur des bâtiments un éclairage aussi normal que possible. Seulement dans les cas où l'éclairage ne peut pas être complètement masqué vers l'extérieur, il devra être remplacé par un éclairage de secours bleu et masqué, ou par un éclairage limité au champ de travail. Afin qu'aucun rayon lumineux de l'éclairage intérieur ne puisse être visible à l'extérieur, toutes les fenêtres, portes, vasistas, tuiles de verre, cours vitrées, orifices etc. devront être soigneusement masqués vers l'extérieur avec du matériel interceptant la lumière. Une attention spéciale devra être portée également aux cheminées, ouvertures pour ventilateurs etc. Il n'est pas nécessaire de masquer les locaux qui normalement ne sont pas utilisés de nuit, à condition que des mesures aient déjà été prises pour empêcher qu'ils ne puissent être éclairés par mégarde. Les granges, étables et autres dépendances dans lesquelles on ne pénètre que rarement de nuit ne devront pas être spécialement aménagées, à condition que l'éclairage habituel soit remplacé par un éclairage de secours bleu et masqué (lanternes d'écurie, lampes de poche, etc.). Les conduites électriques ou de gaz doivent être bloquées, afin d'éviter que dans ces locaux l'éclairage normal puisse être allumé par hasard. Les signaux lumineux doivent être soit masqués, soit remplacés par des signaux acoustiques.

Vu que les installations servant à l'obscurcissement doivent répondre aux exigences même après un usage prolongé on n'emploiera le papier que comme moyen de fortune. S'il n'existe pas de stores ou volets en bois ou en métal empêchant tout passage de rayons lumineux les fenêtres et autres ouvertures devront être masquées en utilisant des matières retenant tout rayon lumineux, telles que du molleton noir, de la toile cirée, du carton, du papier d'emballage maritime, etc. Là où les locaux éclairés ont une sortie directe sur l'extérieur des « sas » devront être aménagés. Les sas consistent en un vestibule sans lumière fermé par deux portes, installé entre le local éclairé et la porte donnant sur l'extérieur. Ces sas sont indispensables, afin d'empêcher que, au moment d'allées et venues, la lumière soit visible de l'extérieur et, en conséquence, les deux portes du sas ne devront jamais être ouvertes en même temps, sans quoi le sas deviendrait illusoire. Là où la circulation est intense, en particulier dans les bureaux, magasins, restaurants, cinémas, fabriques, etc., on désignera un gardien chargé de veiller à ce que les deux portes du sas ne soient jamais ouvertes en même temps. Les dimensions du sas dépendent de l'usage auquel il est destiné. Pour les restaurants, les habitations particulières, etc., un sas pouvant contenir trois personnes à la fois, suffit. Pour les postes sanitaires de secours et les hôpitaux, le sas devra être assez grand pour laisser place au moins à un brancard avec deux porteurs et une personne d'accompagnement. Les vestibules des maisons ou une partie de ceux-ci peuvent être utilisés comme sas. Là où il n'existe pas de vestibule, on aménagera à l'aide de planches ou de rideaux, un compartiment tenant lieu de sas.

Véhicules.

Les véhicules de tous genres y compris les chemins de fer et bateaux, ne peuvent circuler qu'avec des lumières masquées. Les feux extérieurs et feux-arrières des véhicules à moteur, des cycles et des bateaux seront masqués au moyen de gaines, de doubles glaces bleu foncé ou de papier épais bleu foncé. L'usage de phares ou de lampes de recherches est interdit. Les attelages de tous genres seront munis de lumières bleues et masquées.

Tous les dispositifs d'obscurcissement prescrits pour les véhicules devront demeurer montés pendant la journée. Si l'éclairage intérieur des véhicules ne peut être masqué d'une manière impeccable, il devra être supprimé.

Mesures spéciales.

Les surfaces qui peuvent réfléchir la lumière vers le haut peuvent être des points de repère pour les aviateurs. Tandis que cette réflexion ne peut être empêchée sur de grandes étendues d'eau et les fleuves, on peut la supprimer pour les bâtiments et installations (grandes fabriques, gazomètres, etc.). Pour les grandes surfaces vitrées, telles que toits de sheds, et pour les larges baies vitrées on pourra supprimer la réflexion en dépolissant les vitres et en revêtant leur surface extérieure d'une couche de peinture bleue. Dans la plupart des cas il sera possible d'appliquer cette couche de peinture de manière à masquer en même temps l'éclairage intérieur. Les toits, terrasses et parois qui, enduits d'une peinture claire ou revêtus d'une couverture métallique, diffusent de la lumière, peuvent être camouflés au moyen d'une couche de peinture foncée ou irrégulière. Les toits plats de grandes dimensions ou les sols asphaltés ou bétonnés seront recouverts d'une mince couche de terre ou de sable.

Préparatifs.

Tandis que les autorités communales sont responsables de l'extinction des lumières en ce qui concerne l'éclairage public, les particuliers devront se charger eux-mêmes de l'obscurcissement de leurs maisons. Dans les maisons locatives, le propriétaire de l'immeuble en est responsable pour les parties de l'immeuble utilisées en commun par ses locataires, telles que corridors, cages, caves, greniers, etc. Tous les ménages et toutes les entreprises devront disposer d'un nombre suffisant de moyens d'éclairage de secours, tels que lampes électriques de poche, lampes à pétrole, falots-tempête, bougies, etc., ceux-ci devant si possible être masqués au moyen de filtre bleu foncé. En général, tout le matériel nécessaire devra être placé à portée de main. Des indications concernant le matériel approprié seront publiées dans la Feuille fédérale et dans les revues de défense aérienne.

La guerre à cartouches à blanc

L'attaque de St-Martin

C'était peu avant l'attaque de St-Martin en Gruyère.

Rassurez-vous, ce ne sera pas probablement à ce haut-fait d'armes que le nom de cette aimable localité devra de rester dans l'histoire.

C'était donc mardi, peu avant l'attaque de St-Martin.

Les hommes de la compagnie bondissaient d'un obstacle à l'autre afin de rester à couvert de l'ennemi qui pétaradait devant eux avec générosité.

Le fusilier Bolomey venait de se terrer seul derrière un buisson lorsqu'il entendit, venant vraisemblablement de l'autre côté de la haie, un bruit dont il ne tarda pas à déceler la provenance: il y avait là un homme, un homme à deux pas de lui, dont on percevait nettement le bruit des mâchoires et les claquements de langue satisfaits.

Curieux de nature, le fusilier Bolomey écarta délicatement les branches et regarda: il vit d'abord deux gros souliers; puis un dos vêtu de gris-vert; enfin, au bout de ce dos, une tête.

C'était bien un homme.

Il était étendu dans l'herbe, sur le ventre, et rongeait en même temps dans un gros morceau de pain et un volumineux saucisson avalant chair, pelure et farine cuite sans se soucier le moins du monde du pétard qui emplissait le pays.

Soudain, le fusilier Bolomey sursauta. Il venait en effet d'apercevoir sur le pré le casque du mangeur; aucune bande blanche n'en ceinturait la rotundité.

Ça y est, se dit le fusilier Bolomey, c'est un rouge, je le tiens!

Entrevoit déjà les félicitations du capitaine, voyant scintiller dans un halo de gloire les galons d'appointé, il sentit brûler en lui le courage et l'ardeur des héros; aussi bondit-il à travers les branches, le fusil en avant, et braquant l'arme, hurla d'une voix de caporal d'école de recrues:

— Rends-toi, tu es prisonnier!

Et le fusilier Bolomey, en position de tirailleur à l'arrêt, attendit l'effet de son geste ...

Il attendit quelques secondes, enfin toute une minute. Mais l'autre n'avait même pas tourné la tête et continuait à ronger dans sa nourriture comme si rien ne s'était passé.

— Tu n'as donc pas entendu? fit le fusilier Bolomey, légèrement décontenancé.

C'est alors que l'autre se retourna:

— En voudrais-tu des fois une rondelle?

Et se soulevant à demi sur un coude, il brandit son saucisson.

— Hé, hé! fit Bolomey, qui se sentait maintenant un peu ridicule avec son fusil plein de menaces, hé, hé, pourquoi pas!

— Alors, assieds-toi là.

Et le fusilier Bolomey s'assit.

Il sortit son couteau, se tailla une tranche dans la miche, puis une large rondelle dans le saucisson. Et tout en mastiquant de conserve, on discuta. On parla de la petite guerre que l'on se faisait à coups de cartouches à blanc, du capitaine, du sergent, des lieutenants, de la vigne, des blés qui n'ont pas bien rendu cette année, de la fiancée et de tout ce qui peut bien venir à l'esprit de deux gaillards qui ne se connaissent que depuis cinq minutes et qui rongent dans le même saucisson.

Enfin, quand il n'y eut plus que des miettes, le « rouge » s'étira longuement, puis se leva.

— Faut y aller tout de même, dit-il.

Il reprit alors son fusil et son casque et s'en alla sans plus d'explication en suivant le long de la haie.

— Eh dis donc, lui cria Bolomey, tu oublies que je t'ai fait prisonnier!

— Non, mais des fois, lui cria l'autre de loin, ça ne te suffit pas d'avoir « bouloillé » tout mon saucisson?

Et il continua son chemin sans se préoccuper plus du fusilier Bolomey qui restait sur le pré, bouche bée, ne sachant s'il devait se réjouir d'avoir bien mangé ou se lamenter d'avoir laissé filer son prisonnier ...

C'est ainsi que le fusilier Bolomey rata ses galons d'appointé pour une rondelle de saucisson. (Feuille d'Avis de Lausanne.)

L'homme de garde.

La guerra del quattordici

Nei corsi dei secoli la storia ha sempre registrato innumeri conflitti armati, ma nessuno ebbe, come la guerra mondiale del 14 al 18, conseguenze così tragiche. Perchè dunque quest'ultimo conflitto gettò nell'anarchia e nella miseria l'intero universo?

Le guerre del diciottesimo e diciannovesimo secolo furono provocate, da motivi politici ben determinati, e finirono quasi sempre per transazioni, per soluzioni più o meno soddisfacenti in rispetto alla loro causa. E' sempre esistito in ognuna di queste guerre un certo rapporto fra lo sforzo impiegato dagli antagonisti e l'importanza del mobile che li spinse alle armi. La pace è quindi conclusa quando un gruppo, od un avversario giudicò i sacrifici superiori all'interesse, e quando valeva meglio intendersi cedendo, che transigere in una folle continuazione inutile e disastrosa.

Benchè la guerra del 14 sia stata pure provocata da preciso motivo politico, quasi, se si vuole, secondario, a molti che scatenarono le guerre del passato, raggruppò attorno al litigio innumerevoli problemi proponendosi, a misura che la guerra progrediva, di risolverne altri di più difficile soluzione.

Iniziata da una semplice rivalità austro-russa ben delineata, essa ha svegliato tutte le questioni politiche che sonnecchiavano da ben 30 anni: Alsazia Lorena, Trento Trieste, Costantinopoli, Polonia, Balcani, l'irredentismo austriaco, l'organizzazione dell'Europa centrale.